



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-097

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-05-13-007 - 2020-001 RENOUELEMENT FAM LES ABEILLES-13 (2 pages) Page 6

ARS PACA

R93-2020-07-16-009 - 06 CENTRE SAINT DOMINIQUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 9

R93-2020-07-16-064 - 06 POLYCLINIQUE SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 11

R93-2020-07-16-059 - 06 POLYCLINIQUE SANTA MARIA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 13

R93-2020-07-16-137 - 06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE DIÉTÉTIQUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page) Page 15

R93-2020-07-16-052 - 060006889- HLI VESUBIE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 17

R93-2020-07-16-041 - 060780327- HL ST MAUR Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 20

R93-2020-07-16-042 - 060780657- HL BREIL SUR ROYA Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 23

R93-2020-07-16-043 - 060780780- CH PAYS ROUDOULE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 26

R93-2020-07-16-044 - 060780905- HL ST ELOI SOSPEL Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 29

R93-2020-07-16-045 - 060780921- HL ST LAZARE DE TENDE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 32

R93-2020-07-16-029 - 13 ADPC UDM MARSEILLE 05 -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 35

R93-2020-07-16-010 - 13 ADPC UNITÉ D'AUTODIALYSE AUBAGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 37

R93-2020-07-16-011 - 13 ADPC UNITÉ D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page) Page 39

R93-2020-07-16-012 - 13 ADPC UNITÉ D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 41
R93-2020-07-16-060 - 13 ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 43
R93-2020-07-16-061 - 13 ATUP UDM & DAD MARSEILLE 08 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 45
R93-2020-07-16-062 - 13 BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 47
R93-2020-07-16-070 - 13 CCV VALMANTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 49
R93-2020-07-16-079 - 13 CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 51
R93-2020-07-16-077 - 13 CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 53
R93-2020-07-16-078 - 13 CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 55
R93-2020-07-16-065 - 13 CLINIQUE AXIUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 57
R93-2020-07-16-066 - 13 CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 59
R93-2020-07-16-067 - 13 CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 61
R93-2020-07-16-071 - 13 CLINIQUE DE LA CIOTAT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 63
R93-2020-07-16-073 - 13 CLINIQUE DE MARIGNANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 65
R93-2020-07-16-074 - 13 CLINIQUE DE MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 67

R93-2020-07-16-082 - 13 CLINIQUE DE VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 69
R93-2020-07-16-068 - 13 CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 71
R93-2020-07-16-069 - 13 CLINIQUE JEANNE D'ARC -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 73
R93-2020-07-16-076 - 13 CLINIQUE JUGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 75
R93-2020-07-16-072 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 77
R93-2020-07-16-075 - 13 CLINIQUE MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 79
R93-2020-07-16-081 - 13 CLINIQUE VIGNOLI - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 81
R93-2020-07-16-019 - 13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 83
R93-2020-07-16-080 - 13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 85
R93-2020-07-16-086 - 13 HAD CLARA SCHUMANN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 87
R93-2020-07-16-015 - 13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ BOUCHES DU RHÔNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 89
R93-2020-07-16-016 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 91
R93-2020-07-16-088 - 13 HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 93
R93-2020-07-16-083 - 13 HÔPITAL PRIVE DE PROVENCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 95

R93-2020-07-16-084 - 13 HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 97
R93-2020-07-16-087 - 13 HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 99
R93-2020-07-16-093 - 13 HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 101
R93-2020-07-16-085 - 13 HP LA RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 103
R93-2020-07-16-094 - 13 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 105
R93-2020-07-16-089 - 13 NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 107
R93-2020-07-16-090 - 13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 109
DRJSCS PACA	
R93-2020-07-20-001 - Arrêté relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier Session de Juillet 2020 (3 pages)	Page 111

ARS

R93-2020-05-13-007

2020-001 RENOUELEMENT FAMILLES
ABEILLES-13

Réf : DD13-0819-10458-D
DOMS/DPH-PDS/DD13-CD13 N°2020-001

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles, sis
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES, géré par l'Association Les
Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

**FINESS EJ : 13 000 2470
FINESS ET : 13 002 5158**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de la section pour adultes handicapés vieillissants du foyer d'hébergement « Les Abeilles » en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du FAM Les Abeilles reçu le 25 décembre 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du FAM Les Abeilles et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le FAM Les Abeilles s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles accordée à l'Association Les Abeilles est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2019 ;

Article 2 : La capacité du FAM Les Abeilles est fixée à 6 places;

Article 3 : Les caractéristiques du FAM Les Abeilles sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[448] Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Code discipline d'équipement :	[966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées :
Code type d'activité :	[11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : Le FAM Les Abeilles procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

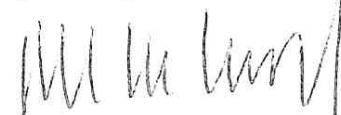
Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Les Abeilles devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

ARS PACA

R93-2020-07-16-009

**06 CENTRE SAINT DOMINIQUE - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **53 500 €** au profit du **Centre SAINT DOMINIQUE** (FINESS ET : 060780145) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-064

**06 POLYCLINIQUE SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **139 650 €** au profit de **POLYCLINIQUE SAINT JEAN (FINESS ET : 060780517)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.


Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-059

06 POLYCLINIQUE SANTA MARIA - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **60 550 €** au profit de **POLYCLINIQUE SANTA MARIA** (FINESS ET : 060780756) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-137

**06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE DIÉTÉTIQUE -
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **32 550 €** au profit de **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE (FINESS ET : 060800182)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-052

060006889- HLI VESUBIE Arrêté fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai
2020

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

au HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE

FINESS 060006889

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 54 001,00 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 54 001,00 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 169 848,19 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 169 848,19 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 270 005,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 216 004,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-041

060780327- HL ST MAUR Arrêté fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai
2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE
FINESS 060780327
pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 13 403,00 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 13 403,00 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 55 702,96 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 55 702,96 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 67 015,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 53 612,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-042

060780657- HL BREIL SUR ROYA Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de mai 2020

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

au HL BREIL SUR ROYA

FINESS 060780657

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 46 465,50 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 46 465,50 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 204 129,72 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 204 129,72 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 232 327,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 185 862,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

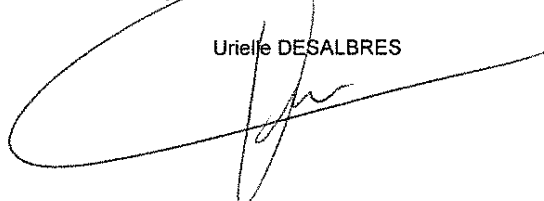
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-043

060780780- CH PAYS ROUDOULE Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de mai 2020

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû

au CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET

FINESS 060780780

pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 45 410,34 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 45 410,34 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 114 676,44 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 114 676,44 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 227 051,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 181 641,33 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-044

060780905- HL ST ELOI SOSPEL Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de mai 2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL ST ELOI DE SOSPEL
FINESS 060780905
pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 88 310,41 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 88 310,41 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 381 985,05 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 381 985,05 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 441 552,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 353 241,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

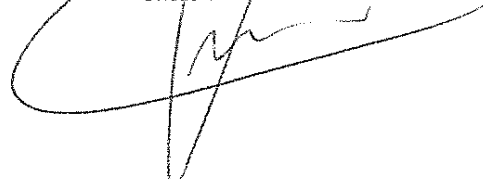
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-045

060780921- HL ST LAZARE DE TENDE Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de mai 2020

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL ST LAZARE DE TENDE
FINESS 060780921
pour le mois de Mai 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 43 595,16 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 43 595,16 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 103 679,98 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 103 679,98 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 217 975,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 174 380,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

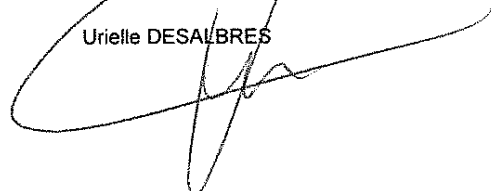
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-029

13 ADPC UDM MARSEILLE 05 -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 150 €** au profit de **ADPC UDM MARSEILLE 05** (FINESS ET : 130035959) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-010

13 ADPC UNITÉ D'AUTODIALYSE AUBAGNE
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 150 €** au profit de **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE** (FINESS ET : 130806417) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-011

13 ADPC UNITÉ D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 250 €** au profit de **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02** (FINESS ET : 130008287) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-012

13 ADPC UNITÉ D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **22 050 €** au profit de **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09** (FINESS ET : 130034614) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-060

**13 ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 050 €** au profit de **ATUP AUTODIALYSE MARTIGUES** (FINESS ET : 130034556) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-061

13 ATUP UDM & DAD MARSEILLE 08 - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 800 €** au profit de **ATUP-C UDM ET DAD MARSEILLE 08** (FINESS ET : 130806078) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

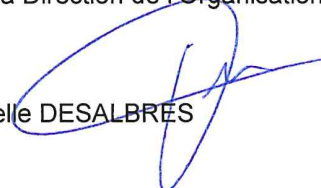
Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-062

**13 BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE
12 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 100 €** au profit de **BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 (FINESS ET : 130035223)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-070

13 CCV VALMANTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **97 650 €** au profit de **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANTE (FINESS ET : 130789159)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

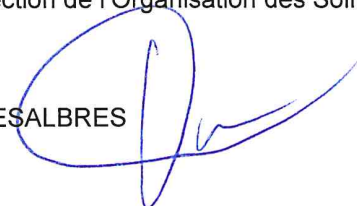
Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-079

13 CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP
AIX -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **38 850 €** au profit de **CENTRE D'HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX (FINESS ET : 130038003)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-077

13 CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE
-Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **219 450 €** au profit de **CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM MARSEILLE** (FINESS ET : 130784481) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle-DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-078

13 CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE
AUBAGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation
Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **34 650 €** au profit de **CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE (FINESS ET : 130809809)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-065

13 CLINIQUE AXIUM - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **276 150 €** au profit de **CLINIQUE AXIUM (FINESS ET : 130810740)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-066

13 CLINIQUE BOUCHARD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **411 600 €** au profit de **CLINIQUE BOUCHARD (FINESS ET : 130783327)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

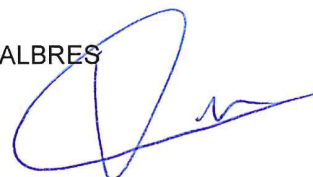
Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-067

13 CLINIQUE CHANTECLER - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **153 300 €** au profit de **CLINIQUE CHANTECLER (FINESS ET : 130785389)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRÉS



ARS PACA

R93-2020-07-16-071

**13 CLINIQUE DE LA CIOTAT -Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **88 200 €** au profit de **CLINIQUE DE LA CIOTAT (FINESS ET : 130781867)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-073

13 CLINIQUE DE MARIGNANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **235 200 €** au profit de **CLINIQUE GENERALE DE MARIGNANE** (FINESS ET : 130782147) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-074

13 CLINIQUE DE MARTIGUES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **96 600 €** au profit de **CLINIQUE CHIRURGICALE DE MARTIGUES** (FINESS ET : 130782162) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-082

13 CLINIQUE DE VITROLLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **99 750 €** au profit de **CLINIQUE DE VITROLLES (FINESS ET : 130008253)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-068

13 CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER -Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **222 600 €** au profit de **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 130782071)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-069

13 CLINIQUE JEANNE D'ARC -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **89 250 €** au profit de **CLINIQUE JEANNE D'ARC** (FINESS ET : 130781370) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-076

13 CLINIQUE JUGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **164 850 €** au profit de **CLINIQUE JUGE** (FINESS ET : 130783723) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-072

13 CLINIQUE LA PHOCEANNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **93 450 €** au profit de **CLINIQUE LA PHOCEANNE (FINESS ET : 130784903)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-075

13 CLINIQUE MONTICELLI VÉLODROME - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **74 550 €** au profit de **CLINIQUE MONTICELLI VELODROME** (FINESS ET : 130044753) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 6 JUIL. 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-081

13 CLINIQUE VIGNOLI - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **75 600 €** au profit de **CLINIQUE VIGNOLI** (FINESS ET : 130782675) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-019

13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **56 700 €** au profit de **GCS AXIUM RAMBOT** (FINESS ET : 130042096) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-080

13 HAD BOUCHES DU RHÔNE EST - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 650 €** au profit de **HAD BOUCHES DU RHONE EST** (FINESS ET : 130021488) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :


A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-086

13 HAD CLARA SCHUMANN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **23 100 €** au profit de **HAD CLARA SCHUMANN** (FINESS ET : 130021819) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-015

13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ BOUCHES DU RHÔNE
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 650 €** au profit de **HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE** (FINESS ET : 130022619) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-016

**13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **79 800 €** au profit de **HAD SOINS ASSISTANCE** (FINESS ET : 130802143) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-088

13 HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **616 350 €** au profit de **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL** (FINESS ET : 130784051) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-083

13 HÔPITAL PRIVE DE PROVENCE - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **600 600 €** au profit de **HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (FINESS ET : 130786361)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-084

13 HÔPITAL PRIVE LA CASAMANCE - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **468 300 €** au profit de **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE** (FINESS ET : 130781479) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

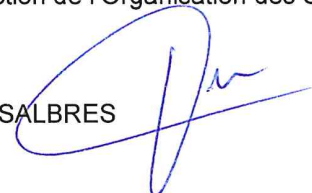
Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-087

**13 HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD -
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **693 000 €** au profit de **HOPITAL PRIVE MARSEILLE BEAUREGARD** (FINESS ET : 130784713) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-093

13 HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **274 050 €** au profit de **HOPITAL PRIVE MARSEILLE VERT COTEAU** (FINESS ET : 130785678) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-085

13 HP LA RÉSIDENCE DU PARC - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **217 350 €** au profit de **HP LA RESIDENCE DU PARC** (FINESS ET : 130037922) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-094

13 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE
PARC D'ARIANE AIX - Arrêté 2020 fixant le montant de
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une
prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 650 €** au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PARC D'ARIANE AIX (FINESS ET : 130806029)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-089

13 NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE
HEMODIALYSE SALON - Arrêté 2020 fixant le montant
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 550 €** au profit de **NEPHROCARE AIX EN PCE - CENTRE HEMODIALYSE SALON** (FINESS ET : 130024268) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-090

13 SAS EUROMED CARDIO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **86 100 €** au profit de **SAS EUROMED CARDIO** (FINESS ET : 130041767) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1^{er} doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



DRJSCS PACA

R93-2020-07-20-001

Arrêté relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'Etat
Ambulancier Session de Juillet 2020

Arrêté relatif à la désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier Session de Juillet 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Juillet 2020**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2020-05-14-002 du 14 mai 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. BERLEMONT, DRDJSCS de la région PACA ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session juillet 2020 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- M. CAPPELLI Christophe (13)
- Mme LABALETTE Isabelle (83)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. QUESNEL Guillaume (83)
- M. GARCIN Jean-Philippe (04)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr CONTE Isabelle (84)
- Dr MOROSOFF/PIETRI Brigitte (13)

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. AUBERY Pascal (84) ;
- M. PLIVARD-VIGNOT Ange (06) ;

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. MASCARELLO Rémy (06)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU